

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-003

### **Objet : Commande Publique – Marché subséquent n°2018-23-120 – Prestations d’assistance à maîtrise d’ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transport public non urbain de voyageurs**

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article L. 2113-4 du code de la commande qui stipule que le recours à une centrale d’achat permet de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d’assistance à maîtrise d’ouvrage dans le cadre de la passation des marchés relatifs au transport scolaire, transport à la demande et au transport urbain ;

Considérant que la centrale d’achat du transport public (CATP) dispose d’un accord cadre à marché subséquent consistant en l’acquisition de « Prestations d’assistance à maîtrise d’ouvrage juridique, technique, financière, fiscale et sociale en matière de transport public non urbain de voyageurs » ;

Considérant que l’offre du GROUPEMENT AMPLITUDE TC dans le cadre du marché subséquent n°2018-23-120 répond aux besoins de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

### **DECIDE**

Article 1 – De conclure et signer le Marché subséquent n°2018-23-120 relié à l’Accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d’assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs avec LA CENTRALE D’ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC et le titulaire à savoir le GROUPEMENT AMPLITUDE TC pour un montant maximum de 80 000 € HT et sans montant minimum.

Article 2 - D’émettre le bon de commande n°1 comprenant les prestations suivantes :

- Prestations d’AMO et frais de déplacement et hébergement : 39 135 € HT. Les prestations feront l’objet d’un règlement directement au titulaire du marché subséquent (la CATP déléguant le paiement du marché subséquent au bénéficiaire).
- Frais de passation CATP pour le bon de commande N°1 : 3 000 € HT. La prestation fera l’objet d’un règlement auprès de LA CENTRALE D’ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC DENOMINATION COMMERCIALE D’AGIR TRANSPORT.

Article 3 - D'émettre des bons de commande complémentaires nécessaires à la réalisation des prestations dans la limite du montant maximum du marché subséquent.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.